



Demande de subvention pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté

Nom et prénom: _____

Adresse: _____

CP: _____ Localité: _____

Banque: _____ N° de compte: LU _____

Date: _____ Signature: _____

Documents à joindre:

- copie de la facture détaillée d'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf

Règlement communal :

Art.1

Selon le code de la route, le terme « cycle à pédalage assisté » désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Art.2

Pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf, le montant de la subvention correspond à 10 % du prix d'achat avec un maximum de 200 €.



Administration Communale

C O N T E R N

Grand-Duché de Luxembourg

Art.3

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- être domicilié sur le territoire de la commune de Contern
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les 10 années de ladite demande

Art.4

La subvention est payée sur demande de l'intéressé étayée d'une copie de la facture détaillée d'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf.

La demande de prime doit être introduite endéans un an de la date de facturation. Comme mesure transitoire, en 2016, peuvent être faites des demandes pour des cycles achetés depuis l'an 2012.

Art.5

Les demandes de subvention sont soumises au Collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

Art.6

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la Commune.

Art.7

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Ainsi décidé à Contern, le 09 mars 2016

Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 08 avril 2016, réf. : 346/16/CR